

conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1016-94 du 6 juillet 1994, messieurs Jean Cermakian et Marc-André Gilbert étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, sur la recommandation du recteur, a désigné madame Louise Paradis;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Denis Tremblay, Jean Cermakian et Marc-André Gilbert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Paradis, doyenne des études de premier cycle, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Héroux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral:

— monsieur Denis Tremblay, professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter du 6 juillet 1997, en remplacement de monsieur André Paradis;

— messieurs Jean Cermakian et Marc-André Gilbert, professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 6 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28152

Gouvernement du Québec

Décret 873-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise aux 34^e Olympiades de la formation professionnelle et technique qui se tiendront à Saint-Gall, en Suisse, et à la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) qui aura lieu à Hambourg, en Allemagne, lors de la mission qui se tiendra du 5 au 18 juillet 1997

ATTENDU QUE les 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique, auxquelles participent des étudiantes et étudiants québécois, se dérouleront à Saint-Gall, en Suisse;

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions préparatoires de l'International Training Vocational Organization (IVTO) qui organise cet événement et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE le Québec sera l'hôte de la prochaine édition des Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique qui se tiendront à Montréal, en 1999;

ATTENDU QUE les 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique seront l'occasion de transmettre le drapeau des jeux de 1997 aux organisateurs des Olympiades de 1999 et d'inviter les pays de la communauté internationale à y participer;

ATTENDU QUE la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) se tiendra à Hambourg, en Allemagne, du 13 au 18 juillet 1997;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec y agira à titre de chef de la délégation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC) qui participera à l'adoption de la Déclaration de la Cinquième conférence internationale sur l'éducation des adultes et du Programme d'action afférent à cette déclaration;

ATTENDU QUE l'implication du Québec, tant dans l'organisation des Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique qu'au forum de la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA), contribue à assurer le rayonnement du Québec au sein de la communauté internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c.-M.21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise aux 34^e Olympiades de la formation professionnelle et technique et à la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA);

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet des 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique, outre la ministre de l'Éducation, de:

madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet de la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA), outre la ministre de l'Éducation, de:

madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

monsieur Alain Mercier, directeur, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation;

madame Céline Saint-Pierre, présidente, Conseil supérieur de l'éducation, ministère de l'Éducation;

madame Michelle Rivard, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28172

Gouvernement du Québec

Décret 875-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de cogénération à Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de résidus de bois, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 18 novembre 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 13 janvier 1997 et que le projet présenté par la Société de cogénération du Québec inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audiences publiques a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;